

Directive ministérielle **DGCRMAI-007**

- Catégorie(s) :**
- Équipements de protection individuelle
 - Milieux de vie
 - Milieux de soins
 - Masque médical
 - Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée

Directive en lien avec le port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins à partir du 14 mai 2022

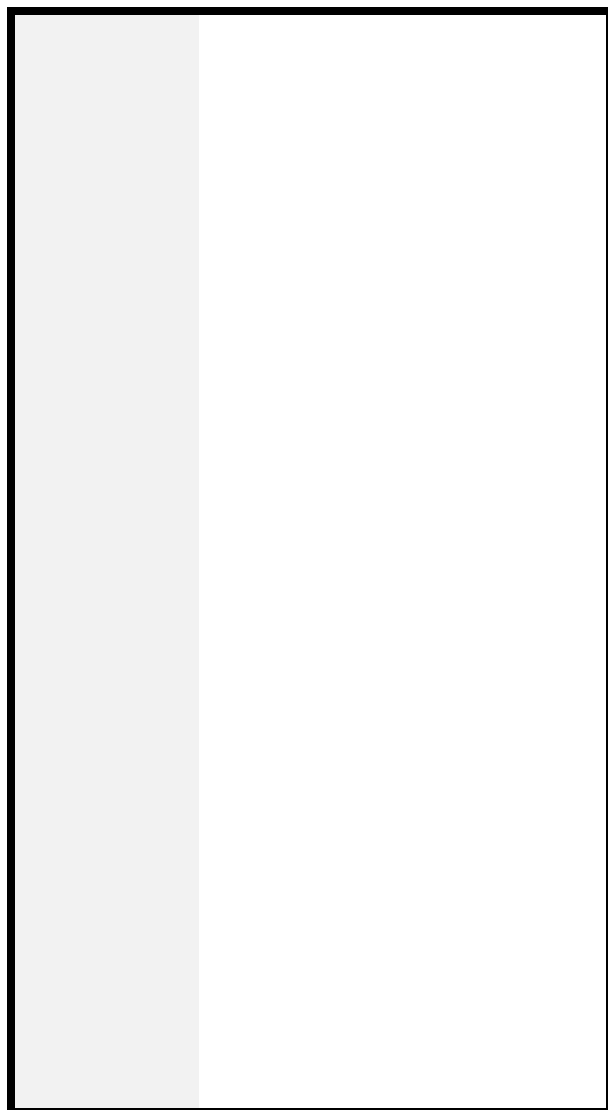
Nouvelle directive

Expéditeur : Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles (DGCRMAI)



Destinataire :

- PDG et DG des établissements du RSSS
- Directeurs des services professionnels
- Directeurs des soins infirmiers des établissements publics du RSSS
- Directeurs SAPA
- Directeurs de la qualité
- Répondants RI-RTF des établissements
- Tous les établissements du RSSS offrant des soins (incluant LIM) :
 - Hôpitaux (soins de courte durée, soins pédiatriques)
 - Cliniques médicales (incluant GMF, cliniques externes, cliniques COVID-19, etc.)
 - Milieux de réadaptation
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
- Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
- Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPOQ)
- Exploitants des RPA
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
- Autres ressources d'hébergement offrant des



	<p>soins de longue durée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeurs déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme • Directeurs des programmes jeunesse • CLSC (lors des services de soutien à domicile) • Directeurs des services multidisciplinaires • Directions santé mentale-dépendance-itinérance • Directions des services sociaux généraux • Hôpital Sainte-Justine • Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James • Établissements de réadaptation privés conventionnés • Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale • Hôtels offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique
--	--

Directive	
Objet :	Port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins à partir du 14 mai 2022.
Principe :	<p>Considérant l'évolution de la situation épidémiologique et de la couverture vaccinale au Québec et afin de protéger les usagers, vous trouverez les mesures à appliquer en lien avec le port du masque médical à l'intérieur d'un milieu de vie ou de soins.</p> <p>Cette directive est complémentaire aux directives DGCRMAI-004, DGCRMAI-005, DGCRMAI-006, DGAUMIP-038 et à la DGAPA-022 accessibles au lien suivant : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</p> <p>Il demeure prioritaire de protéger les usagers, particulièrement ceux considérés vulnérables dans certains milieux.</p> <p>Les milieux visés pour l'implantation des mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD); • Résidences privées pour aînés (RPA); • Ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF) qui accueillent des usagers adultes et des jeunes des programmes services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), santé mentale et des usagers des programmes-services soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), programme jeune en difficulté; • Ressources à assistance continue en DP-DI-TSA et en santé mentale; • Unités de réadaptation comportementale intensive; • Internats en DP-DI-TSA; • Foyers de groupe en DP-DI-TSA; • Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou en réadaptation modérée; • Milieux de réadaptation en santé mentale; • Communautés religieuses; • Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation;

	<ul style="list-style-type: none"> • Maisons de soins palliatifs; • Centres de réadaptation en dépendance; • Ressources d'hébergement en dépendance; • Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance; • Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale; • Cliniques où l'on dispense des services sociaux en santé mentale; • Hôtellerie offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique. <p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p>
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none"> • Les usagers admis et hébergés, en services ambulatoires, peu importe le milieu offrant les soins, doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous; • Les personnes proches aidantes, les visiteurs, les accompagnateurs, les bénévoles ou toute autre personne circulant dans les milieux visés doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous.

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Notes importantes : Cette directive remplace la DGSP-014 Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé.

Pour les groupes de médecine familiale (GMF), intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau; centre local de services communautaires (CLSC) et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services, vous référer à la directive DGCRMAI-006

Pour les centres hospitaliers, vous référer à la directive DGAUMIP-038

Pour les autres milieux non cités, vous référer aux mesures populationnelles sur Québec.ca.

Pour le port du masque par les travailleurs de la santé, vous référer au document de la CNESST à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/masques-minimalement-requis-pour-travailleuses>



Directive

1. USAGER/RÉSIDENT

Le port du masque médical à l'intérieur n'est plus obligatoire pour l'utilisateur/résident dans l'ensemble des milieux visés à partir du 14 mai 2022. De même, la distanciation physique n'est plus requise entre les personnes.

Ainsi, pour les usagers/résidents d'un milieu de vie qui n'est pas en éclosion et où l'on retrouve des usagers/résidents sans symptôme et sans critère d'exposition, ceux-ci doivent reprendre l'ensemble des activités constituant la vie quotidienne des usagers hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque pour les usagers et sans distanciation physique entre les usagers ou avec leurs proches.

Pour les milieux en éclosion, le port du masque sera requis pour les usagers uniquement dans les unités touchées sauf si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- Usager ne tolérant pas le masque (ex. : les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère n'étant pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour les personnes dont le port du masque entraîne une détresse significative);
- Usager qui dort;
- Usager présentant une condition physique ne permettant pas le port du masque (ex. : la personne ne présentant pas d'oreille);
- Interférence avec les soins.

Pour plus de détails, se référer à la directive DGCRMAI-005 portant sur la gestion d'éclosion COVID-19 à appliquer dans les milieux de soins (hors milieux de soins aigus), de réadaptation et de vie accessible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

2. PERSONNES PROCHES AIDANTES, VISITEURS, ACCOMPAGNATEURS, BÉNÉVOLES OU TOUTE AUTRE PERSONNE CIRCULANT DANS LES MILIEUX VISÉS

Le port du masque n'est plus obligatoire à l'intérieur des milieux visés à partir du 14 mai 2022, sauf s'il y a présence d'une éclosion dans les unités touchées. La distanciation physique n'est plus requise entre les personnes.

Le port du masque n'est plus requis pour ces milieux dans les espaces extérieurs ouverts se trouvant sur le terrain des milieux visés par l'obligation du port du masque.

S'assurer que les consignes sanitaires de base sont respectées.

2.1. EXCEPTIONS DE MILIEUX POUR PERSONNES PROCHES AIDANTES, VISITEURS, ACCOMPAGNATEURS, BÉNÉVOLES OU TOUTE AUTRE PERSONNE CIRCULANT DANS LES MILIEUX VISÉS

Le port du masque demeure obligatoire pour les milieux suivants :

- CHSLD et RI SAPA non visées par la Loi sur la représentation des ressources;
- Centres hospitaliers (sauf hôpitaux psychiatriques);
- Cliniques médicales, GMF, CLSC ou autres milieux où exercent des médecins, infirmières et infirmières auxiliaires hors établissements

Milieus mixtes

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- Les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- Les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les mesures les plus restrictives s'appliquent, soit le port du masque médical obligatoire pour les personnes visées au point 2.

Direction ou service ressource :	Direction de la prévention et du contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation DPCI@msss.gouv.qc.ca
----------------------------------	--

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

Le sous-ministre adjoint,
Daniel Desharnais

Lu et approuvé par

La sous-ministre
Dominique Savoie